

EPA MASSE DES DOUANES

Cité du Havre

**REPRISES PONCTUELLES DES DESORDRES EN FACADES DES BATIMENTS B, D
ET E**



**Direction Générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI)
Établissement public administratif « La Masse des douanes »
Service central**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

COMMUN A TOUS LES LOTS

REFERENCE MARCHE 2023-R31-03

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Caractéristiques générales du marché	4
	1.1. Objet du marché	4
	1.2. Décomposition en lot	4
	1.3. Décomposition en tranches	4
ARTICLE 2 -	Liste des intervenants	4
	2.1. Maîtrise d'Ouvrage	4
	2.2. Maitrise d'œuvre et OPC	5
	2.3. Coordination, sécurité et protection de la santé (CSPS)	5
	2.4. Contrôle technique	5
	2.5. Diagnostic des pathologies du bâtiment	5
ARTICLE 3 -	Documents contractuels	5
ARTICLE 4 -	Prix du marché	5
	4.1. Contenu des prix	5
	4.2. Répartition des dépenses communes de chantier	6
	4.3. Gestion du compte prorata	6
	4.4. Variation des prix	7
	4.5. Choix de l'index de référence	7
	4.6. Modalités de révision des prix	7
	4.7. Révision provisoire	7
ARTICLE 5 -	Règlement des acomptes présentés par les titulaires des lots	7
	5.1. Mode de règlement	7
	5.2. Délai de paiement	8
	5.3. Déroulement de la procédure de règlement	8
	5.4. Interruption du délai de paiement	8
	5.5. Demande de paiement finale	8
	5.6. Rémunération du sous-traitant direct : Modalités de paiement direct par virement	8
	5.7. Modification du montant sous-traité	9
	5.8. Rémunération du sous-traitant 2 ^{ème} rang	9
ARTICLE 6 -	Clauses de sureté financière	10
	6.1. Avance	10
	6.2. Retenue de garantie	11
ARTICLE 7 -	Obligations administratives du titulaire	11
	7.1. Sous-traitance : Modalités et délais	11
ARTICLE 8 -	OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES	13
ARTICLE 9 -	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
	9.1. Ordre de service	13
	9.2. Langues	13
ARTICLE 10 -	DELAIS	13
	10.1. Délais d'exécution	13
	10.2. Calendrier d'exécution	13

10.3.	Prolongation des délais	14
ARTICLE 11 -	REALISATION DES OUVRAGES	14
11.1.	Préparation des travaux	14
11.2.	Cas des travaux allotis.	15
11.3.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs :	15
11.4.	Lutte contre le travail dissimulé	15
11.5.	Consignes relatives à l'intervention du personnel du titulaire	15
11.6.	Gestion des déchets de chantier	15
11.7.	Essais et contrôles des ouvrages	17
11.8.	Documents à fournir	17
ARTICLE 12 -	PENALITES	17
12.1.	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	17
12.2.	Pénalités autres	18
ARTICLE 13 -	RECEPTION DES TRAVAUX	19
13.1.	Réception	19
13.2.	Garantie de parfait achèvement	19
ARTICLE 14 -	RESILIATION	19
14.1.	Résiliation pour travail dissimulé	20
14.2.	Résiliation pour sous-traitance sans acceptation préalable des conditions de paiement	20
ARTICLE 15 -	DIFFERENDS ET LITIGES	20
ARTICLE 16 -	DEROGATION AU CCAG	20

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet **les reprises ponctuelles des désordres en façades des bâtiments B, D et E de la cité des douanes du Havre, située au 91 rue Casimir Delavigne.**

Au vu de l'état de dégradation des façades et de l'avancement du projet de rénovation globale des façades, la reprise ponctuelle des désordres existants apparaît nécessaire, en l'attente des travaux << définitifs >> de rénovation des façades.

Ces travaux ont pour but de limiter l'évolution des dégradations, de renforcer structurellement les éléments suspendus, et de réduire les risques d'infiltration.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : Sans objet.

1.2. Décomposition en lot

Lot unique.

1.3. Décomposition en tranches

Le marché sera composé de deux tranches identifiées :

- **Tranche ferme : Traitement des pathologies existantes**
telles que décrites, identifiées et quantifiées au CCTP
- **Tranche optionnelle, sous forme de bons de commande : Traitement des nouvelles pathologies**
En cas d'apparition de désordres sur des zones non traitées au CCTP, des bons de commande pourront être notifiés au titulaire pour leur traitement. Le quantitatif sera établi par la Maîtrise d'œuvre, et sera appliqué au bordereau de prix préétablis par le titulaire dans le cadre de la réponse à la consultation. Les commandes pourront être notifiées au titulaire jusqu'au démarrage des travaux de rénovation globale de la cité (dit « définitifs »). La durée maximale du contrat-cadre est de 4 ans.

ARTICLE 2 - LISTE DES INTERVENANTS

2.1. Maîtrise d'Ouvrage

Maître d'ouvrage	Direction Générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) Établissement public administratif « La Masse des douanes » Service central
Mandataire à la Maitrise d'Ouvrage	VERIFICA 2 Impasse le Mintier 44 100 Nantes Tél : 02 40 43 69 83

Le mandataire à la Maîtrise d'Ouvrage est désigné par le maître d'ouvrage pour le représenter. A ce titre, il engage les marchés et gère comptablement et administrativement les marchés.
Il vérifie la qualité des ouvrages et procède aux réceptions des ouvrages.

2.2. Maîtrise d'œuvre et OPC

La mission de Maîtrise d'œuvre est confiée à :

IPH Ingénierie
Rue Pierre Gassendi
76150 La Vaupalière
Tél : 02 35 33 20 82
Mail : rouen@iph-bet.fr

2.3. Coordination, sécurité et protection de la santé (CSPS)

Sans objet.

2.4. Contrôle technique

La mission de contrôle technique est exécutée par :

Qualiconsult
Mach 8, Av. des Hauts Grigneux
76420 Bihorel
Tél. : 02 35 12 26 74
Mail : rouen.qc@qualiconsult.fr

Missions confiées :
L, LE, et SH

2.5. Diagnostic des pathologies du bâtiment

Un diagnostic structurel relatif aux désordres observés a été réalisé par IPH ingénierie.

Trois diagnostics amiante avant travaux sont joints à la consultation.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, la liste et l'ordre des pièces contractuelles du présent marché sont précisées à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 4 - PRIX DU MARCHE

4.1. Contenu des prix

Les travaux sont réglés hors TVA par un prix forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement pour chaque lot.

Ce prix est établi en tenant compte de l'ensemble des dépenses **visées au CCAG-travaux**. Y sont intégrées :

- Les dépenses communes de chantier visées au présent CCAP ainsi que les dispositions précisées au PGC
- Les sujétions complémentaires pour l'exécution de prestations similaires

Le prix tient également compte des sujétions imposées par la Coordination en matière de Sécurité et de Santé des Travailleurs sur les chantiers, telle qu'elle est prévue au marché.

4.2. Répartition des dépenses communes de chantier

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du titulaire d'un lot particulier, les dépenses indiquées ci-après :

- Le panneau de chantier précisant les coordonnées et adresses des intervenants du chantier
- **La benne de déchets OBLIGATOIRE**
- Consommations d'électricité et de téléphone ;
- Les clôtures de chantier
- Consommations d'eau : nous rappelons aux entreprises qu'elles doivent souscrire un abonnement temporaire avec comptage auprès du Service de l'Eau pour les besoins nécessaires à leur chantier ;
- Les frais de raccordements à l'égout et AEP
- Les sanitaires de chantier : 1 homme et 1 femme, Chauffage de chantier conforme aux règles d'hygiène faute de quoi il sera à remplacer ; **Le nettoyage est assuré à minima 2 fois par semaine.**
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers ;
- L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre
- Les taxes diverses et fiscales
- Les dépenses indiquées au PGC notamment le nettoyage du chantier qui pourra dans le cas d'un chantier sale et encombré pourra être facturé directement au prorata des entreprises sur décision du maître d'ouvrage.

4.3. Gestion du compte prorata

Le titulaire du lot n°1 gros-œuvre procède au règlement des dépenses portées au débit du compte prorata, visées à l'article précédent, mais il peut demander des avances aux titulaires des autres lots. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque lot.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le Maître d'Ouvrage ne participera pas d'une façon directe ou indirecte à la gestion du compte prorata. C'est pourquoi sa responsabilité ne sera jamais engagée à l'égard du titulaire, gestionnaire du compte. En outre, il ne pourra pas lui être demandé de se placer en position d'arbitre des conflits entre les titulaires des différents lots.

4.4. Variation des prix

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « **mois zéro** », **mois de remise des offres (Mo) : mai 2026**.

Les prix sont révisables mensuellement, suivant les modalités fixées aux articles suivants.

4.5. Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des marchés sont les index Bâtiment (BT) - base 2010- publiés par l'INSEE.

4.6. Modalités de révision des prix

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération de l'entreprise variera, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * I_m / I_o)$$

Avec :

I_o index défini plus haut pour le mois Mo

I_m index défini plus haut pour le mois au cours duquel les travaux ont été exécutés

P_o montant des travaux au mois Mo

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

4.7. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des marchés sont les index Bâtiment (BT) – base 2010 – publiés par l'INSEE :

Indice de référence : BT 03

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES ACOMPTES PRESENTES PAR LES TITULAIRES DES LOTS

5.1. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement bancaire.

5.2. Délai de paiement

Le délai maximum de paiement ne peut excéder trente jours.

Le point de départ concernant les demandes de paiement mensuelles débute à la date de réception de la demande de paiement retenue sur le site de Chorus Pro chez le Maître d'Œuvre.

Concernant la demande de paiement finale, son point de départ est celui prévu aux articles 13.4.3 et 13.4.4 du CCAG - Travaux.

Le délai expire à la date à laquelle le comptable a procédé au règlement par virement bancaire.

5.3. Déroulement de la procédure de règlement

Le titulaire du lot remet à la Maîtrise d'Œuvre son projet de décompte. Cette demande est datée, numérotée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

Le projet est accepté ou rectifié par la Maîtrise d'Œuvre. Elle dresse l'état d'acompte mensuel, conformément à l'article 13.2.1 du CCAG-Travaux.

5.4. Interruption du délai de paiement

Le délai global de paiement peut être interrompu une seule fois par l'ordonnateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. L'interruption fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors interrompu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours est ouvert.

5.5. Demande de paiement finale

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

5.6. Rémunération du sous-traitant direct : Modalités de paiement direct par virement

Le sous-traitant direct du titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par le pouvoir adjudicateur si son contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose contre récépissé ;

- à la Maîtrise d'Œuvre, accompagnée d'une copie des factures adressées au titulaire et de la preuve de réception ou du récépissé que ce dernier a bien reçu la demande, ou de l'attestation que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Cette demande est libellée :

- si l'autoliquidation ne trouve pas à s'appliquer : TTC, avec mention du HTVA et de la TVA applicable ;
- si l'autoliquidation s'applique : Hors TVA avec indication de la mention « Autoliquidation de la TVA par le preneur » conformément à [l'article 283.2 nonies du code général des impôts](#).

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et, d'autre part, à la Maîtrise d'Œuvre. Le titulaire établit, en double exemplaire une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte des conditions de paiement figurant dans la déclaration de sous-traitance acceptée par le pouvoir adjudicateur (révisions ou actualisations, pénalités, primes, taux de T.V.A., etc.). Cette attestation sera jointe au projet de décompte transmis au pouvoir adjudicateur.

Le délai global de paiement court à compter :

- de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;
- ou, de l'expiration du délai de 15 jours précisé ci-dessus, si le titulaire n'a notifié aucun accord ou refus pendant ce délai ;
- ou, de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'avis attestant que le pli contenant la demande de paiement du sous-traitant a été refusé ou non réclamé par le titulaire.

5.7. Modification du montant sous-traité

Le titulaire du marché devra obligatoirement fournir une déclaration de sous-traitance modificative (DC4) signée de la ou des entreprises sous-traitantes pour solde de tout compte, ou faire signer le décompte par le ou les sous-traitants.

5.8. Rémunération du sous-traitant 2^{ème} rang

La sous-traitance du 2^{ème} rang est admise. Toutefois un sous-traitant ne peut confier l'exécution de la totalité de la partie du marché dont il est chargé à un sous-traitant de rang inférieur.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une délégation de paiement.

Le sous-traitant bénéficiaire de la délégation et le sous-traitant de qui il tient la prestation à exécuter établissent une déclaration de sous-traitance (DC4) qui est par ailleurs signée par les toutes les parties suivantes : le titulaire, le pouvoir adjudicateur, le(s) sous-traitant(s) de rang supérieur s'ils existent.

Ceci permet au pouvoir adjudicateur de payer directement le sous-traitant bénéficiaire de la délégation de paiement à concurrence des prestations exécutées par lui.

Le sous-traitant indirect adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur :

- au sous-traitant de rang immédiatement supérieur et au titulaire, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose contre récépissé ;

- à la Maîtrise d'Œuvre, accompagnée de la preuve de réception ou du récépissé que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'attestation que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Cette demande est libellée hors TVA et porte la mention « Autoliquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier ([l'article 283.2 nonies du code général des impôts](#)).

La Maîtrise d'Œuvre adresse au sous-traitant de rang immédiatement supérieur et au titulaire du marché une copie de la demande adressée par le sous-traitant bénéficiaire de la délégation de paiement.

Le sous-traitant de rang immédiatement supérieur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant bénéficiaire de la délégation de paiement, et, d'autre part, à la Maîtrise d'Œuvre. Le sous-traitant de rang immédiatement supérieur établit, en double exemplaire, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte des conditions de paiement figurant dans la déclaration de sous-traitance acceptée par le pouvoir adjudicateur (révisions ou actualisations, pénalités, primes, taux de T.V.A., etc.). Cette attestation sera jointe au projet de décompte transmis au pouvoir adjudicateur.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le délai court à compter :

- de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;
- ou, de l'expiration du délai de 15 jours précisé ci-dessus, si le titulaire n'a notifié aucun accord ou refus pendant ce délai ;
- ou, de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'avis attestant que le pli contenant la demande de paiement du sous-traitant a été refusé ou non réclamé par le titulaire.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE SURETE FINANCIERE

6.1. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance lui est accordée sous réserve d'un délai d'exécution supérieur à 2 mois et que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Le montant de l'avance, versé au titulaire, est égal à :

- Si la durée du marché ou de la tranche affermie est inférieure à douze mois : 30% du montant initial toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct ;
- Si la durée du marché ou de la tranche, le cas échéant, est supérieure à douze mois : 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie, divisée par leur durée exprimée en mois, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

La délivrance de l'avance est conditionnée par la constitution d'une garantie à première demande.

Le montant de l'avance versé au sous-traitant bénéficiant du paiement direct se calcule de la même façon au prorata des prestations exécutés par ses soins.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son délai de paiement court à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

L'avance est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 à R2191-14 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance par le titulaire, par précompte sur les sommes qui lui sont dues, commence au plus tard lorsque le montant des travaux exécutés par ses soins atteint ou dépasse 65 % des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermée. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'accordent sur le rythme du remboursement de l'avance.

Si le titulaire sous-traite une partie du marché après avoir perçu l'avance, il rembourse, par précompte sur les sommes qui lui sont dues, la part correspondante donnant lieu à paiement direct même si le sous-traitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'avance.

En cas de sous-traitance ouvrant droit à paiement direct, les avances sont calculées au prorata des prestations exécutées par le titulaire et par son ou ses sous-traitants. Les avances revenant aux sous-traitants seront versées sur leur demande, conformément aux articles R2193-17 à R2193-21 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance perçue par le sous-traitant s'effectuent en fonction du montant des travaux exécutés par ses soins, selon les mêmes dispositions que celles retenues pour le titulaire.

6.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur le montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Cette garantie peut être constituée à tout moment : elle doit être constituée pour le montant total du marché y compris les modifications du marché. Le cas échéant, les montants prélevés au titre de la garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux et après la constatation de la levée de l'ensemble des réserves propres au lot concerné.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

7.1. Sous-traitance : Modalités et délais

La demande de sous-traitance doit être formalisée auprès du Maître d'Ouvrage avant **intervention sur site un mois avant l'intervention de l'entreprise** qui doit à l'issue de la notification de l'acte de sous-traitance, déposer son PPSPS auprès du coordonnateur SPS faute de quoi elle ne peut intervenir sur le chantier.

Le marché peut être exécuté, partiellement, en sous-traitance directe ou indirecte à condition qu'au préalable :

- le pouvoir adjudicateur, ait accepté chaque sous-traitant et agréé ses conditions de paiement ;
- le titulaire du marché, ou le sous-traitant qui veut lui-même sous-traiter une part du marché, puisse justifier qu'aucune cession ou nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, si les conditions sont remplies pour qu'il puisse y prétendre ;

Le titulaire du marché, remet au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date :

- la déclaration de sous-traitance (DC4) remplie et signée par ses soins et par le sous-traitant ;

Cette déclaration est complétée des documents suivants :

« Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-6, R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-16 du code de la commande publique ;
- être en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs

handicapés. »

- les attestations fiscales et sociales ;
- les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail soit :

1. Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du sous-traitant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2. Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis ;
- d) Un document présentant l'entreprise – ses références et son organisation

3. Lorsque le sous-traitant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce dernier de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10](#), [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1 du code du travail](#).

4. Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
5. Une assurance au titre de la garantie biennale et décennale
6. Une attestation sur l'absence d'emploi dissimulé prévues par les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du Code du travail

Si le pouvoir adjudicateur dispose de l'ensemble des pièces nécessaires, son accord devient effectif après notification de la déclaration de sous-traitance, signée par ses soins, au sous-traitant et à son entrepreneur principal.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

Sans Objet.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le Maître d'Œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le Maître d'Ouvrage.

9.2. Langues

Les correspondances relatives au marché et l'ensemble des documents écrits et/ou fournis dans le cadre du marché sont rédigés en français.

ARTICLE 10 - DELAIS

10.1. Délais d'exécution

Tranche ferme :

Le délai global d'exécution englobe la période de préparation et la période d'exécution de l'ensemble des lots. Il est estimé à **3 mois**. **Par dérogation à l'article 28.1 du Code de la Commande Publique, la période de préparation est d'un mois.**

Il court à compter de la date fixée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation des travaux.

Tranche optionnelle :

L'entreprise dispose d'une période de préparation de 30 jours à compter de la notification de la commande, pour chaque nouvelle pathologie. Le délai d'exécution dépend de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser pour chaque bon de commande.

10.2. Calendrier d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au présent marché.

Après notification des marchés de travaux, la Maîtrise d'Œuvre, en l'absence d'OPC, établit un calendrier détaillé d'exécution des travaux, en concertation avec les titulaires des différents lots.

Après acceptation par les titulaires des différents lots, il est soumis par la Maîtrise d'Œuvre ou l'OPC à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution est notifié par Ordre de Service aux entreprises. Il devient alors le calendrier contractuel d'exécution.

Au cours du chantier et avec l'accord des différentes entreprises concernées, la Maîtrise d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Ce calendrier modifié est notifié à nouveau par Ordre de Service aux titulaires de tous les lots et devient le calendrier contractuel d'exécution.

10.3. Prolongation des délais

Le délai d'exécution des travaux est prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier à partir d'un relevé de la station météo la plus proche du lieu d'exécution des travaux. Ce document sera demandé par l'entreprise sollicitant une prise en compte de ces intempéries.

Les données sont basées sur les informations suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gel	-2°C à 8h00 pour le gros œuvre 5°C pour les peintures extérieures
Pluie	Durée supérieure à 2 heures consécutives
Vent	Vitesse égale ou supérieure à 60 km/h

ARTICLE 11 - REALISATION DES OUVRAGES

11.1. Préparation des travaux

La période de préparation commune à tous les lots est comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date de démarrage fixée par ordre de service.

Les opérations à effectuer pour le titulaire de chaque lot sont celles prévues par le CCAG-Travaux et dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Notamment, est établi par le titulaire de chaque lot (ou chacun des co-traitants) et le ou les sous-traitants le cas échéant, un PPSPS qui devra être transmis au CSPS avant le début des travaux, faute de quoi la réalisation des travaux ne pourra commencer.

11.2. Cas des travaux allotis.

Dans le cas de travaux allotis, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au Maître d'Œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 18.1.4 du CCAG s'applique.

11.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au Maître d'Œuvre. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

11.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu à l'application de l'article 31.5 du CCAG- Travaux.

Il tient notamment à jour le registre exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier et le met à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre ou de toute personne compétente.

Il s'engage à aviser ses sous-traitants que les mêmes obligations leurs sont applicables. Il reste responsable de leur respect pendant toute la durée du chantier.

11.5. Consignes relatives à l'intervention du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire ou des sous-traitants devra réaliser ses travaux les jours ouvrés. Il doit être muni d'une carte d'identité et d'une carte professionnelle.

Pendant son séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le personnel du titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par celui-ci.

11.6. Gestion des déchets de chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Déchets issus du site conséquent à des déconstructions

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Une sélection des déchets suivant un tri sélectif : Métaux- bois - cartons et tout venant sera obligatoire et géré par le compte prorata.

Ces produits seront évacués conformément au CCTP ou soit réemployés.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et d'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les dispositions suivantes :

Lieux d'entreposage

Les bennes des déchets prévus au titre du compte prorata devront respecter les tris sélectifs

Afin que le Maître de l'Ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire remet au Maître de l'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi des déchets est obligatoire. Il sera remis au Maître d'Ouvrage.

Déchets issus de la mise des produits mis en œuvre

Le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux allotés, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, dans un souci d'économie d'échelle, la mise en place d'une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets. Dans ce cas, le coût de cette organisation peut faire l'objet d'un compte particulier prévu par ces documents. La répartition de ce coût doit donc alors être négociée entre les différents titulaires concernées.

Dans les deux cas précités ci-dessus, en cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2. du CCAG

11.7. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais prévus au CCTP seront à la charge du titulaire.

11.8. Documents à fournir

Le titulaire remet à la Maîtrise d'Œuvre :

- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les éléments complémentaires pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

La localisation de chaque zone reprise et faisant l'objet d'une garantie décennale devra être parfaitement identifiée sur plan, accompagné d'un repérage photographique.

Le titulaire et ses sous-traitants remettent au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

- L'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du D.I.U.O.
- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

La documentation demandée au CCTP doit être fournie en langue française. Cette documentation pourra être imprimée ou installée sur un CD-ROM.

ARTICLE 12 - PENALITES

Il n'est pas prévu d'exonération de pénalités par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux. Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont cumulatives.

12.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, objet du marché du titulaire, il sera appliqué une pénalité provisoire de 200,00 euros par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, durant les travaux, les pénalités provisoires seront appliquées du simple fait de la constatation du retard par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC sur le calendrier détaillé d'exécution. L'OPC notifiera à la maîtrise d'œuvre toute constatation de retards éventuels par rapport au dit-calendrier.

Elles seront remboursées avec le solde du marché à la condition que le titulaire ait résorbé son retard au moment de la réception des travaux et n'ait pas contraint à modifier le calendrier détaillé d'exécution d'un ou plusieurs lot(s). Dans le cas inverse, les pénalités seront définitives.

12.2. Pénalités autres

a) Absence ou retard aux rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement : le jour et l'heure seront fixés par le mandataire à la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre en début de travaux.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, le représentant du titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier, ou de se faire représenter par une personne compétente capable de prendre des décisions et de l'engager. Faute de quoi, le titulaire sera considéré comme absent.

Tout titulaire non représenté ou non excusé par le maître d'œuvre aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 100,00 euros par absence.

b) Absence de réponses aux demandes du coordonnateur sécurité et protection de la santé

Le titulaire (ou chaque cotraitant, le cas échéant) devra travailler conjointement avec le CSPS à la mise au point des documents de sécurité du chantier et du dossier à remettre au maître d'ouvrage pour l'exploitation des locaux.

Non remise au CSPS des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	150 € par jour calendaire de retard à compter de la date prévisionnelle de démarrage des travaux
Présence à la visite d'inspection	100 € par absence
Non-respect du délai fixé dans le registre chantier de se conformer à une observation ou un ordre du CSPS	150 € par jour calendaire de retard
Non-respect du délai d'exécution global des travaux imputable au titulaire qui n'aurait pas remis au CSPS les documents demandés ou n'auraient pas exécuté les prestations exigées par ce dernier	75 € par jour calendaire de retard

c) Retard dans la remise de documents à fournir en cours d'exécution et dans la présentation d'échantillons

En cas de retard dans la remise des documents à fournir en cours d'exécution ou dans la présentation d'échantillons (le délai ayant été fixé conjointement entre la maîtrise d'œuvre et le titulaire (ou chaque cotraitant, le cas échéant) dans le cadre du compte-rendu de chantier, une pénalité de 75,00 euros par jour calendaire sera appliquée.

d) Retard pour remises de documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire (ou chaque cotraitant, le cas échéant) conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une pénalité de 75,00 euros par jour calendaire sera appliquée.

e) Retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves

En cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 euros par jour de retard.

f) Non-respect des obligations en matière d'insertion socioprofessionnelle

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion contractuel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité forfaitaire de 250,00 euros, après mise en demeure du titulaire. La pénalité s'applique pour chaque mise en demeure.

g) Non-respect des obligations relevant de la démarche environnementale

Présence de déchets dans une benne non appropriée	300 €	par infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	500 €	par infraction
Non-respect du nettoyage de chantier	300 €	par infraction

ARTICLE 13 - RECEPTION DES TRAVAUX

13.1. Réception

Le titulaire est chargé d'aviser, à la fois le pouvoir adjudicateur ou son représentant et la maîtrise d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés ou le seront.

La réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

13.2. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La résiliation pour faute du titulaire s'exécute aux frais et risques du titulaire défaillant.

Les suppléments de dépenses induites, sont prélevés sur les sommes qui pourraient être dues au titulaire défaillant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

14.1. Résiliation pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, et sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et

L. 8221-5 du code de travail, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

14.2. Résiliation pour sous-traitance sans acceptation préalable des conditions de paiement

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 15 - DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de procédure contentieuse, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif compétent est Le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 16 - DEROGATION AU CCAG

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites les dérogations
1 et 4.1	3
4.2	37.2
10.1	28.1
12.1	19.2

Lu et approuvé

A

le